

16c - Faire valoir ses droits à la retraite

L'âge légal de départ à la retraite, à partir duquel le salarié peut demander la liquidation de sa retraite, augmente progressivement de 60 à 62 ans :

| Date (ou année) de naissance | Âge légal de départ à la retraite |
|--|-----------------------------------|
| Entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951 | 60 ans et 4 mois |
| 1952 | 60 ans et 9 mois |
| 1953 | 61 ans et 2 mois |
| 1954 | 61 ans et 7 mois |
| 1955 | 62 ans |

Il est possible de s'informer sur sa retraite :

- par téléphone en contactant le service d'information retraite de sa caisse de retraite,
- en prenant rendez-vous avec un conseiller des points d'accueil de retraite présents sur l'ensemble du territoire,
- sur internet depuis les sites <http://www.info-retraite.fr/> et <https://www.lassuranceretraite.fr>

Il vous est possible :

- de consulter votre relevé de carrière (à tout âge),
- de demander à bénéficier d'un entretien d'information (avant 45 ans)
- d'évaluer le montant de votre future retraite (à partir de 54 ans),
- de simuler vos droits à retraite (à tout âge) via l'outil de simulation retraite M@rel,
- d'obtenir des supports d'information.

Trois nouveaux supports se mettront en place progressivement pour vous permettre de mieux connaître vos droits :

- une information des nouveaux assurés (document d'information général délivré aux nouveaux assurés)
- le relevé de situation individuelle,
- l'estimation indicative globale.

Il est recommandé de déposer sa demande de pension de retraite de préférence 4 mois avant la date choisie comme point de départ de la retraite auprès de la caisse de la dernière activité ou du point d'accueil retraite le plus proche de son domicile.

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 16h « La retraite anticipée des salariés handicapés »

Fiche pratique 16f « La retraite anticipée des fonctionnaires handicapés »

Fiche pratique 16g « La retraite anticipée des fonctionnaires parents d'un enfant handicapé »

Fiche pratique 16d « La majoration de durée d'assurance vieillesse pour les parents d'un enfant handicapé »

Annexe « Formulaire Cerfa n° 10916*05 de demande de retraite personnelle »

16c - Faire valoir ses droits à la retraite

Les salariés peuvent demander à liquider leur pension de retraite en général à partir de 62 ans ou avant dans certains cas, en respectant certaines conditions et modalités.

I. A quel moment s'informer sur sa situation ?

Afin de bien préparer votre départ à la retraite, il est recommandé, au moins 2 ans avant la date de départ prévu, de faire le point sur l'ensemble de votre carrière. Pour les retraites anticipées, avant l'âge légal, il convient impérativement de faire le point avant de cesser son activité.

Vous pouvez bénéficier d'un entretien d'information, si vous avez moins de 45 ans et que vous avez relevé d'un régime de retraite légalement ou réglementairement obligatoire avant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle vous demandez à bénéficier de l'entretien.

Vous pouvez consulter votre relevé de carrière (à tout âge), évaluer le montant de votre future retraite (à partir de 54 ans) ou simuler vos droits à retraite (pour les moins de 54 ans) sur l'outil de simulation retraite M@rel : <http://www.marel.fr/>.

En outre, petit à petit (le dispositif aurait dû être définitivement en place en 2010 mais du retard a été pris), 2 principaux supports se mettent en place :

1/ Le relevé de situation individuelle récapitule l'ensemble des droits obtenus dans les différents régimes de retraite obligatoire dont vous relevez ou avez relevé. Ces droits, exprimés en trimestres ou en points, concernent à la fois votre retraite de base et votre retraite complémentaire.

Il vous est envoyé à votre demande (un envoi par an possible par courrier, autant d'envoi que souhaité par mail) et sera accessible en ligne à partir du 1^{er} janvier 2013.

2/ L'estimation indicative globale comporte les mêmes éléments que le relevé de situation individuelle, auxquels s'ajoute une estimation du montant de votre retraite à différents âges.

Pour procéder à ces estimations, les régimes font les hypothèses établies par le Conseil d'orientation des retraites.

Attention ! Ces simulations n'ont qu'une valeur indicative, elles n'engagent votre organisme de retraite et ne vous dispense pas de faire les démarches nécessaires pour faire valoir vos droits.

II. A quel âge partir à la retraite ?

Progressivement, l'âge de départ à la retraite va intervenir à partir de 62 ans.

Si vous poursuivez votre activité après 62 ans et au-delà de la durée d'assurance requise pour une retraite à taux plein (sans minoration), votre retraite sera majorée (surcote, acquisition de points supplémentaires...).

Si vous partez avant d'avoir atteint le nombre de trimestres nécessaires pour l'obtention d'une retraite à taux plein, votre retraite sera minorée (décote ou abattement).

Si vous partez à 67 ans, votre retraite ne subira pas de minoration (ou décote), même si vous n'atteignez pas le nombre de trimestres nécessaires.

Vous pouvez dans certaines situations prendre votre retraite de manière anticipée (carrières longues ou travailleurs handicapés notamment)

Consultez la fiche pratique 16h « La retraite anticipée des salariés handicapés »

III. Comment demander sa retraite ?

La retraite n'est pas attribuée automatiquement, il faut en faire la demande en complétant l'imprimé « demande de retraite personnelle ». Celui-ci est téléchargeable sur le site www.service-public.fr, mais est également disponible dans les organismes de Sécurité sociale, les points d'accueil retraite, éventuellement les mairies.

*Consultez l'annexe « Formulaire Cerfa n° 10916*05 de demande de retraite personnelle ».*

Il est recommandé de déposer sa demande de préférence 4 mois avant la date choisie comme point de départ de la retraite auprès de la caisse de la dernière activité ou du point d'accueil retraite le plus proche de son domicile. En s'adressant à un conseiller des points d'accueil retraite, l'assuré pourra bénéficier d'une aide pour préparer un départ anticipé, être conseillé dans ses démarches, constituer son dossier de retraite.

Doivent être jointes à la demande de retraite les photocopies des documents suivants :

- le livret de famille à jour ;
- toute pièce justificative d'état civil et de nationalité (carte nationale d'identité, passeport, autre document délivré par les autorités françaises ou étrangères) ;
- le dernier avis d'impôt sur le revenu ;
- un relevé d'identité bancaire postal ou de caisse d'épargne mentionnant son nom ;
- selon la situation, les autres documents demandés sur l'imprimé de demande de retraite.

IV. A quel montant avez-vous droit ?

Le montant de votre retraite dépend principalement :

- de l'âge auquel vous prenez votre retraite
- du nombre de trimestres que vous avez cotisés et/ou validés
- du montant des cotisations que vous avez versées (qui dépendent de votre rémunération),
- du(des) régime(s) dont vous dépendez.

Vous pouvez, outre votre pension de base, bénéficier d'une retraite complémentaire si vous avez cotisé en ce sens.

V. Comment contester les décisions ?

1/ Recours amiable :

La réclamation doit en premier lieu être soumise à la commission de recours amiable de la caisse de retraite ayant rendu la décision litigieuse. Cette commission doit être saisie dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision litigieuse.

2/ Recours contentieux :

Postérieurement à la phase amiable, un recours pourra être porté devant le tribunal des affaires de Sécurité sociale (TASS) dans les 2 mois suivant la notification de la décision ou suivant le mois de silence de la commission valant rejet.

Textes de référence :

Articles L161-17 et D161-2-1-2 à D161-2-1-8 du code de la sécurité sociale

Articles L351-1 et suivants du code de la sécurité sociale

Articles R351-1 et suivants du code de la sécurité sociale

Articles D.351-1 et suivants du code de la sécurité sociale

Pour aller plus loin :

<http://www.info-retraite.fr/>

<http://www.marel.fr/>

<https://www.lassuranceretraite.fr>